



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

**EXTRAIT de l'arrêté préfectoral n° E- 2015 – 16 portant enregistrement des installations exploitées par la Société FLAMARY à CARENNAC**

Le Préfet du Lot,

---

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la FLAMARY ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande démontre la compatibilité avec les plans et programmes applicables pour le site ;

---

**A R R Ê T E**

**TITRE 1 - Portée, conditions générales**

**CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée**

**ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Société FLAMARY, représentée par madame Sabine CHASSAGNE, dont le siège social est situé 7, avenue de la gare - 19400 ARGENTAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CARENNAC, au lieu-dit « Gabacherie Sud ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

### ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Nomenclature		Classement
		N° de rubrique	Seuil	
Installation de concassage et criblage de calcaires	462,5 kW	2515-1-b	> à 200 kW <= à 550 kW	E
Station de transit de produits minéraux	29 500 m <sup>2</sup>	2517-2	> à 10 000 m <sup>2</sup> <= à 30 000 m <sup>2</sup>	E

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

### ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CARENAC	section D, numéros 466 et 468	Gabacherie Sud

Les installations mentionnées au présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour régulièrement et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

### ARTICLE 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,

## **TITRE 2 - Modalités d'exécution, voies de recours**

### **CHAPITRE 2.1 Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 2.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.2 Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.1.3 Exécution, ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Carennac, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de Carennac,
- à la Sa FLAMARY .

À Cahors, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint

signé : Emmanuel DUFOUR